

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.573 du 16 décembre 2014

A. 212.024/XI-20.111

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LEROI, avocat,
rue des Buissons 81
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 mars 2014 l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 119.172 prononcé le 20 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 138.663/III en cause de XXX contre l'Etat belge;

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 8 avril 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 novembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. MANDELBLAT, *loco* Me J.-P. LEROI, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de l'Office des étrangers du 6 août 2013 de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de XXX, de nationalité XXX.

Cet arrêt relève notamment que « ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans la situation particulière de la partie requérante, la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie familiale compte tenu de ce que la partie défenderesse justifie la nécessité de l'ingérence commise par le « bien-être économique du pays » et ce, alors même que la personne rejointe perçoit, à tout le moins, des allocations de chômage (susceptibles d'assurer la subsistance de la partie requérante par répercussion) qui ne constituent pas une charge pour le système d'aide sociale ».

En conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé « qu'en ce qu'il conteste la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH, le moyen unique est fondé ».

IV. LES ARGUMENTS DES PARTIES

1. A l'appui de son recours en cassation l'Etat demandeur invoque la violation par le juge du Conseil du contentieux des articles 10, § 2, alinéa 3, 10, § 5, et 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il soutient notamment que sous le couvert de l'examen de l'article 8 de la Convention, le premier juge excède les compétences lui conférées par l'article 39, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et procède à un contrôle de conformité de la loi.

Dans un second moyen de cassation, l'Etat soutient également que l'arrêt attaqué contient une motivation contradictoire et que le premier juge a violé la foi due à la décision contestée devant lui.

2. Dans le développement de son premier moyen, le demandeur en cassation fait valoir, dans une première branche, que l'arrêt attaqué a considéré à tort que l'autorité administrative ne justifie pas, à suffisance de droit, que la décision de retrait de séjour soit nécessaire au « bien-être économique du pays » dès lors que le conjoint rejoint perçoit « des allocations de chômage qui ne constituent pas une charge pour le système d'aide sociale ».

L'Etat y voit une violation des articles 10, § 2, alinéa 3 et § 5, et 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il se réfère aux travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et expose que « la volonté clairement affichée par le législateur ... est de répondre à un besoin social et économique impérieux qui est celui de prévenir la pression migratoire afin d'éviter, dans l'intérêt des étrangers eux-mêmes et des citoyens en général, l'augmentation de la précarisation et de sauvegarder la pérennité du bien-être économique et social ».

L'Etat cite également l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, dans lequel la Cour constitutionnelle a jugé que :

- la condition de revenus imposée dans le cadre du regroupement familial, qui vise à éviter que des étrangers tombent à charge des pouvoirs publics, poursuit un but légitime;
- et que le refus de prendre en compte les allocations de chômage à moins que l'étranger démontre qu'il cherche activement un emploi répond aux prévisions de l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en ce

qu'il vise « la protection du bien-être économique du pays ».

3. Sur la première branche du premier moyen de cassation, la partie défenderesse en cassation répond que dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux elle avait fait valoir que la décision attaquée n'avait pas pris en compte que son conjoint avait droit à des périodes de dispense de recherche d'emploi, et ce en raison des nombreuses formations qu'il suivait mais également du fait qu'il avait travaillé plus de 180 heures comme travailleur ALE, et que la décision de refus de séjour et de quitter le territoire était dès lors une mesure disproportionnée et devait s'entendre comme une ingérence illégitime et contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

La défenderesse en cassation estime ensuite que l'arrêt attaqué a pris acte de ses remarques et a conclu à juste titre que la personne rejointe perçoit, à tout le moins, des allocations de chômage susceptibles d'assurer sa subsistance par répercussion, et que c'est à bon droit que l'arrêt précise que ni la concluyente ni le conjoint rejoint ne constituent une charge pour le système d'aide sociale.

V. APPRÉCIATION

Ainsi que l'indique l'arrêt attaqué le premier juge a considéré qu'« en ce qu'il conteste la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH, le moyen unique est fondé ». Ce moyen soutenait qu'« en raison des éléments de la cause, le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Plus particulièrement, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré en l'espèce que l'autorité ne peut justifier la nécessité de l'ingérence dans la vie familiale, en invoquant le « bien-être économique du pays » au motif que la perception d'allocations de chômage « ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale ». A bien comprendre le raisonnement du premier juge, la perception d'indemnités de chômage n'aurait pas d'incidence sur le « bien-être économique du pays », contrairement à la perception d'allocations accordées au titre de l'aide sociale.

Or la notion de « bien-être économique du pays » est une notion autonome, propre à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En revanche, les notions d'aide et de sécurité sociales varient nécessairement d'un Etat à l'autre, au regard notamment des différences existant entre ceux-ci en ce qui concerne la gestion de leurs systèmes d'assistance ou d'assurance sociales. Au regard du but légitime qu'est « le bien-être économique du pays » visé à l'article 8, alinéa 2,

de la Convention de sauvegarde, il n'y a pas lieu de distinguer selon que le requérant perçoit des indemnités de chômage ou des allocations d'aide sociale. En effet, la perception d'allocations de chômage, comme le revenu d'intégration ou n'importe quelle autre aide sociale, a nécessairement toujours « une incidence sur le bien-être économique du pays », ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a souligné dans son arrêt du 11 juin 2013, *Hasanbasic c. Suisse* :

« §59. [...] Rappelant que le bien-être économique du pays a expressément été prévu par les auteurs de la Convention en tant que but légitime pour justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale (voir, par ex., *Mialhe c. France* (no 1), 25 février 1993, § 33, série A n° 256 C ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 36022/97, § 121, CEDH 2003 VIII ; *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, § 79, CEDH 2006 XI ; *Mengesha Kimfe c. Suisse*, n° 24404/05, § 66, du 29 juillet 2010 ; *Agraw c. Suisse*, n° 3295/06, § 49, 29 juillet 2010, et *Orlić c. Croatie*, n° 48833/07, § 62, 21 juin 2011), contrairement aux droits protégés en vertu des articles 9-11 de la Convention, la Cour est d'avis que les autorités suisses pouvaient prendre en compte l'endettement et la dépendance de l'assistance publique des requérants dans la mesure où cette dépendance avait une incidence sur le bien-être économique du pays. Elle estime néanmoins que ces éléments ne constituent qu'un aspect parmi d'autres à prendre en compte par la Cour».

Il s'ensuit que la perception d'allocations de chômage, comme dans le cas à l'examen, peut être prise en compte par l'autorité pour justifier le refus de renouveler un titre de séjour, étant entendu que ce motif doit être apprécié à sa juste mesure et à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Ce que confirme l'arrêt précité de la Cour européenne du 11 juin 2013.

Dès lors, en affirmant dans l'arrêt attaqué que l'autorité ne peut justifier « la nécessité de l'ingérence commise par le 'bien-être économique du pays' au motif que [les] allocations de chômage [que la personne rejointe perçoit] ne constituent pas une charge pour le système d'aide sociale », l'arrêt attaqué méconnaît la portée de l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans cette mesure, la première branche du premier moyen doit être jugée fondée. Il s'ensuit également qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen ni le second moyen lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient conduire à une cassation plus étendue,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 119.172 du 20 février 2014 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX c. l'Etat belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT